

PLAN D'ACTIONNARIAT SALARIE ENGIE

LINK 2022

Supplément Local

MONACO

Il vous a été proposé d'investir en actions ENGIE S.A via la souscription de parts du compartiment Link Multiple INT 2022 (Formule Multiple) et/ou du compartiment Link Classic 2022 (Formule Classique) du FCPE Link International dans le cadre du **plan d'actionnariat salarié 2022 d'ENGIE, LINK 2022 ("LINK 2022")**.

Ce document contient un résumé des informations spécifiques applicables dans votre pays et une synthèse des principales conséquences fiscales liées à votre investissement.

AVERTISSEMENT GENERAL

Ce document vous est fourni en complément des documents relatifs à LINK 2022 et en particulier, la brochure d'information, les Conditions juridiques de participation à LINK 2022, le Règlement du Plan d'Attribution Gratuite d'Actions LINK 2022 et le document d'information clés pour l'investisseur ("DICI") des compartiments Link Classic 2022 et Link Multiple INT 2022 du FCPE Link International. Pour plus de détails, vous pouvez consulter le Règlement du Plan d'Epargne Groupe International ("PEGI") d'ENGIE. Tous ces documents sont mis à votre disposition sur le site de l'Offre : <https://link.engie.com/2022>.

Si vous ne comprenez pas le contenu des documents (en particulier, la brochure d'information, les bulletins de participation, les Conditions juridiques de participation à LINK 2022, le Plan d'Attribution Gratuite d'Actions LINK 2022, le DICI des compartiments, le Règlement du FCPE et ce Supplément Local), relatifs à LINK 2022, la nature de l'investissement proposé dans les offres (la Formule Classique et la Formule Multiple), ou la comparaison des risques et avantages liés à LINK 2022, veuillez contacter un conseiller financier agréé.

Votre participation à LINK 2022 est totalement volontaire. L'offre LINK 2022 est proposée de manière discrétionnaire et ne fait pas partie des termes de votre contrat de travail. Plus particulièrement, les avantages qui découlent de LINK 2022 ne constituent pas un salaire aux fins d'un quelconque régime de retraite ou d'autres avantages, ni aux fins de calcul d'une indemnité de départ ou d'un paiement similaire. Votre participation à LINK 2022 ne donne pas lieu à un droit contractuel au maintien de votre emploi.

Informations Locales Sur L'Offre

1. Société émettrice

ENGIE S.A. (Euronext Paris : ENGI – code ISIN : FR0010208488), société anonyme ayant son siège social au 1 place Samuel de Champlain, 92400 Courbevoie, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 542 107 651 RCS Nanterre (ci-après la "Société").

Les informations relatives à la Société sont disponibles sur son site Internet (www.engie.com) et en particulier dans le document d'enregistrement universel disponible sur ce site.

2. Information au titre de la réglementation boursière

Le présent document est adressé exclusivement aux personnes éligibles pour participer à LINK 2022.

Cette Offre constitue un investissement privé et n'a pas été enregistrée ou approuvée par les autorités compétentes.

3. Détention de vos actions

- **Formule Multiple** : vos actions ENGIE seront détenues via le compartiment Link Multiple INT 2022 du FCPE Link International.
- **Formule Classique** : vos actions ENGIE seront détenues via le compartiment Link Classic 2022 du FCPE Link International.

Le FCPE (Fonds Commun de Placement d'Entreprise) est un véhicule d'actionariat créé par la loi française permettant aux salariés de détenir collectivement les actions de leur entreprise. Le(s) compartiment(s) Link Multiple INT 2022 et/ou Link Classic 2022 acquerra / souscrira des actions ENGIE et émettra des parts de FCPE correspondant à votre investissement.

Pendant la durée de vie de votre investissement, les droits de vote attachés aux actions détenues par le FCPE seront exercés lors des assemblées générales des actionnaires par le Conseil de Surveillance du FCPE.

4. Période de blocage et cas de sortie anticipée

En considération des avantages accordés dans le cadre de l'offre LINK 2022, votre investissement est bloqué pendant une période de cinq ans, jusqu'au 21 décembre 2027 inclus, sauf en cas de survenance de l'un des cas de déblocage anticipé suivants :

- Votre mariage ou union civile ;
- Naissance ou arrivée au foyer pour adoption d'un 3ème enfant (ou plus) ;
- Divorce (ou séparation) lorsqu'il est accompagné d'une décision de justice précisant que votre foyer sera le lieu de résidence habituel, unique ou partagé, d'au moins un enfant ;
- Utilisation des sommes investies en vue de la création d'un certain type d'entreprise par vous, votre conjoint ou votre enfant ;
- Utilisation des sommes investies en vue de l'acquisition ou de l'agrandissement d'une résidence principale, y compris la création d'une nouvelle surface habitable ;
- Surendettement reconnu par une commission de surendettement ou un juge ;

- La rupture de votre contrat de travail ;
- Votre décès ou celui de votre conjoint(e) ;
- Votre invalidité, celle de votre conjoint(e) ou de votre enfant ;
- Violence conjugale, reconnue ou donnant lieu à une procédure judiciaire.

Ces cas de déblocage anticipé sont définis par le droit français et doivent être interprétés et appliqués strictement conformément à la réglementation française. Vous ne pouvez pas constater la survenance d'un cas de déblocage anticipé avant d'avoir décrit la situation à votre employeur et obtenu de sa part la confirmation qu'il s'agit d'un cas de déblocage anticipé, après présentation des documents justificatifs demandés.

Votre demande de déblocage anticipé doit être faite dans les 6 mois suivant la survenance de l'événement, sauf en cas de rupture de votre contrat de travail, de violences conjugales, de surendettement, d'invalidité ou de décès, où votre demande peut être faite à tout moment. Chaque fait générateur ne peut être invoqué qu'une seule fois.

Les déblocages anticipés ne sont possibles qu'après la réalisation de LINK 2022, prévue le 22 décembre 2022.

5. Avertissement pour les "US Person"

Vous reconnaissez par la présente que les parts du compartiment Link Multiple INT 2022 et/ou du compartiment Link Classic 2022 du FCPE Link International ne sont pas souscrites au bénéfice, direct ou indirect, d'une "US Person" (telle que cette expression est définie dans la réglementation américaine).

6. Avertissement pour les ressortissants russes/biélorusses et les personnes physiques résidant en Russie ou en Biélorussie

En vertu des dispositions du Règlement (UE) n° 833/2014 et du Règlement (UE) n° 765/2006, tels que modifiés, l'offre LINK 2022 n'est pas ouverte aux ressortissants russes et aux personnes physiques résidant en Russie, ni aux ressortissants biélorusses et aux personnes physiques résidant en Biélorussie, sauf s'ils sont des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou une personne physique titulaire d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre de l'Union européenne.

7. Actions Gratuites dans le cadre de la Formule Classique

Dans le cadre de la Formule Classique, des Actions Gratuites vous seront livrées à l'expiration de la période de cinq ans, à savoir le 22 décembre 2027, hormis dans les cas suivants :

- **en cas de décès**, vos héritiers peuvent demander à recevoir les actions gratuites dans les six mois qui suivent le décès. Si aucune demande n'est formulée dans les six mois qui suivent le décès, vos héritiers perdront le droit de recevoir les Actions Gratuites ;
- **en cas d'invalidité vous interdisant d'exercer toute activité professionnelle**, les Actions Gratuites peuvent vous être livrées par anticipation dans les 3 mois qui suivent votre notification au service des ressources humaines de votre employeur ;
- **en cas de rupture de votre contrat de travail**, vous conservez les droits aux Actions Gratuites qui vous seront remises le 22 décembre 2027, sauf en cas de démission, où vous perdrez vos droits aux Actions Gratuites.

Informations fiscales

Vous trouverez ci-dessous un résumé du régime fiscal et de sécurité sociale qui vous est en principe applicable si, pendant toute la durée et la participation à LINK 2022, vous êtes (i) **résident de Monaco (de nationalité monégasque ou étrangère autre que française)**, ou (ii) **français considéré comme résident privilégié à Monaco du point de vue fiscal** (à savoir, de façon générale, résident de Monaco avant le 13 octobre 1957). Si vous êtes résident fiscal de France ou d'Italie, ou français résident de Monaco non privilégié du point de vue fiscal, la présente notice ne vous est pas applicable et vous êtes invité(e) à consulter votre propre conseiller fiscal au sujet du régime fiscal applicable.

Ce résumé ne fait que lister certaines des conséquences fiscales et sociales qui pourraient résulter de votre participation à LINK 2022 et vous est fourni à titre indicatif uniquement. Par conséquent, ce résumé ne doit pas être interprété comme représentant l'opinion de votre employeur, ses conseils ou ENGIE S.A., ni comme une présentation exhaustive ou conclusive.

Les conséquences fiscales et sociales énumérées ci-dessous sont décrites conformément aux lois et pratiques applicables à Monaco en juin 2022. Ces lois et pratiques peuvent être amenées à changer au fil du temps.

Traitement fiscal de la Formule Classique

1. Régime fiscal au moment de la participation

A. Décote

Lors de la souscription des parts du compartiment Link Classic 2022, la différence entre le Prix de Référence et le Prix de Souscription (la "Décote") n'est **pas soumise à l'impôt sur le revenu** à Monaco mais devrait en principe être **soumise aux cotisations sociales** au taux de 19% (taux applicable aux salariés non-cadres).

B. Facilité de paiement (avance sur salaire)

Votre employeur vous offre la possibilité de régler votre participation à LINK 2022 par le biais d'une avance sur salaire. Cette avance n'aura pas de conséquences en matière d'impôt sur le revenu ou de cotisations sociales.

2. Régime fiscal pendant la période de blocage de 5 ans

A. Fiscalité des dividendes en France

Aucune imposition.

B. Fiscalité des dividendes à Monaco

Les dividendes distribués par ENGIE au compartiment Link Classic 2022 seront automatiquement réinvestis dans Link Classic 2022 et **aucun impôt ou cotisation sociale ne seront dus** à Monaco.

3. Rachat de vos parts de FCPE à l'issue de la période de blocage de 5 ans (ou en cas de déblocage anticipé)

L'éventuelle plus-value réalisée lors du rachat de vos part de FCPE ne sera soumise à aucune imposition et à aucune cotisations sociale à Monaco.

4. Actions Gratuites (livrées à l'issue de la période de blocage de 5 ans)

A. En France

Vous ne devriez **pas être soumis(e) à l'impôt ou aux cotisations sociales en France** du fait de l'attribution, de la livraison ou de la cession de vos Actions Gratuites. Compte tenu du fait que les Actions Gratuites seront livrées dans un FCPE, les dividendes éventuellement versés par ENGIE au titre des Actions Gratuites seront réinvestis dans le FCPE et ne seront pas imposés.

B. A Monaco

a) Lors de l'attribution des droits de recevoir les Actions Gratuites

Lors de la souscription des parts du compartiment Link Classic 2022, vous bénéficiez également du droit de recevoir des Actions Gratuites ENGIE, lesquelles ne vous seront livrées qu'à la fin de la période d'acquisition de 5 ans si vous respectez la condition de présence. Ces Actions Gratuites ne devraient **pas être soumises à l'impôt sur le revenu ni aux cotisations sociales** au moment de l'attribution.

b) Lors de la livraison des Actions Gratuites

Lors de la livraison des Actions Gratuites, **aucun impôt** ne sera dû. Néanmoins, la valeur des Actions Gratuites devrait être considérée comme un **avantage en nature** soumis à cotisations sociales au taux de 19% (taux applicable aux salariés non-cadres).

c) Si des dividendes sont payés

Les dividendes distribués par ENGIE seront automatiquement réinvestis dans le FCPE et **aucun impôt ou cotisation sociale ne seront dus** à Monaco.

d) Au moment de la cession des Actions Gratuites

L'éventuelle plus-value réalisée lors du rachat de vos part de FCPE correspondant à vos Actions Gratuites ne sera soumise à **aucune imposition et à aucune cotisations sociale** à Monaco.

5. Obligations déclaratives

Aucune formalité déclarative ne doit être effectuée auprès des autorités monégasques.

Traitement fiscal de la Formule Multiple

1. Régime fiscal au moment de la participation

A. Décote

Lors de la souscription des parts du compartiment Link Multiple INT 2022, la différence entre le Prix de Référence et le Prix de Souscription (la "Décote") n'est **pas soumise à l'impôt sur le revenu** à Monaco.

En principe, la Décote afférente aux actions ENGIE financées avec votre apport personnel devrait donner lieu au **paiement de cotisations sociales** au taux de 19% (taux applicable aux salariés non-cadres).

B. Facilité de paiement (avance sur salaire)

Votre employeur vous offre la possibilité de régler votre participation à LINK 2022 par le biais d'une avance sur salaire. Cette avance n'aura pas de conséquences en matière d'impôt sur le revenu ou de cotisations sociales.

2. Régime fiscal pendant la période de blocage de 5 ans

A. Fiscalité des dividendes en France

Aucune imposition.

B. Fiscalité des dividendes à Monaco

Les dividendes distribués par ENGIE au compartiment Link Multiple Int 2022 seront reversés à la banque dans le cadre de l'opération d'échange et **aucun impôt ou cotisation sociale ne seront dus** à Monaco.

3. Régime fiscal à la fin de la période de blocage de 5 ans (ou en cas de déblocage anticipé)

A maturité, vous pourrez (i) demander le rachat de vos parts de FCPE et recevoir un paiement en numéraire ou (ii) demander le transfert de vos actifs vers un autre FCPE (ou compartiment) investi en actions ENGIE.

A. Rachat de vos parts de FCPE contre un versement en numéraire, à maturité (ou en cas de déblocage anticipé)

L'éventuelle plus-value réalisée lors du rachat de vos part de FCPE ne sera soumise à aucune imposition et à aucune cotisations sociale à Monaco.

B. Transfert de vos avoirs dans un autre FCPE investi en actions ENGIE à l'échéance

Si vous choisissez de transférer vos avoirs vers un autre FCPE investi en actions ENGIE, **aucun impôt ou cotisation de sécurité sociale ne devrait être dû** lors de ce transfert, ni lors de la vente subséquente des parts du nouveau FCPE.

Dividendes réinvestis dans le nouveau FCPE : Les dividendes distribués par ENGIE au nouveau FCPE seront automatiquement réinvestis dans ce FCPE et **aucun impôt ne sera dû**.

4. Obligations déclaratives

Aucune formalité déclarative ne doit être effectuée auprès des autorités monégasques.